

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

BREVET DE PILOTE:

La période d'apprentissage commence à la date de l'émission du permis de classe « D ». Un apprenti pilote doit inscrire ses voyages par année d'apprentissage et par ordre chronologique.

CERTIFICAT DE PILOTAGE :

La période commence au moment où le titulaire du certificat de navigation a été officier ou capitaine d'un navire. Dans les colonnes (A) (B) (C) (D) (E) inscrire chaque voyage que le navire était de passage dans la circonscription.

BREVET ET CERTIFICAT :

Un départ d'un lieu jusqu'au lieu de destination dans la circonscription est considéré comme un voyage. Un arrêt ou plus par un mouillage en cours de route, pour une raison quelconque, ne constitue pas deux voyages ou plus.

INSTRUCTIONS TO APPLICANTS

PILOT LICENSE:

The apprenticeship period begins at the issuing date of the class "D" permit. An apprentice pilot must write down his voyages by year of apprenticeship and by chronological order.

PILOTAGE CERTIFICATE:

The period begins when the holder of the appropriate certificate of competency served as officer or master of a ship. In columns (A) (B) (C) (D) (E) write down each voyage that the ship was in transit in the district.

LICENCE AND CERTIFICATE

A sailing from a place as far as the place of destination in the district is considered as a voyage. For any purpose, one or more stops on the way by an anchorage, is not considered for two or more voyages.